

**ANNEXE 1 : INDEMNITE FONCTIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS – C2  
DU RIPEC  
Année universitaire 2023/2024**

Références règlementaires :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs

Une indemnité fonctionnelle peut être attribuée aux personnels enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'Etablissement et dont la durée ne peut être supérieure à 18 mois.

Le tableau ci-dessous rassemble les fonctions ouvrant droit à l'indemnité fonctionnelle, les montants qui peuvent être attribués pour chacune des fonctions et les décharges de service le cas échéant.

Les indemnités fonctionnelles liées aux fonctions indiquées en bleu sont prises en charge sur le budget contractuel des unités ou projets concernés. Lorsque les fonctions dépendent du budget contractuel, les décharges sont prises en charge par la structure concernée.

Lorsque les fonctions dépendent du budget de l'Etablissement, les décharges sont reversées aux composantes de formation de rattachement de l'agent sous forme d'heures complémentaires.

Un personnel enseignant-chercheur peut convertir tout ou partie de son indemnité en décharge de service dans la limite de 128 HETD. Dans ce cas, il ne peut pas percevoir d'heures complémentaires. La décharge de service octroyée en sus de l'indemnité fonctionnelle pour certaines fonctions ne peut donner lieu au versement d'heures complémentaires.

Par ailleurs, il est laissé la possibilité aux directrices et directeurs qui le souhaitent, de réduire leur indemnité fonctionnelle et de demander le versement du complément ainsi disponible à leur(s) directrices et directeur(s) adjoint.e(s).

Pour une même fonction, les personnels enseignants-chercheurs ne peuvent bénéficier du cumul d'une indemnité fonctionnelle de l'Etablissement avec une indemnité fonctionnelle ou une décharge d'un EPST ou d'un autre établissement.

Fonctions	Montant PA et indemnité fonctionnelle en € 2022-23	Montant PA et indemnité fonctionnelle en € 2023-24	indemnité fonctionnelle en € 2023-24 (avec revalorisation du point d'indice)	Décharge de service (en h éq. TD) proposée	Observations	Financement
Président.e	28 937,60 €	28 937,60 €	28 937,60 €	192	Hors RIPEC PA	Budget établissement
Vice-Président.e.s statutaires	9 625,50 €	9 625,50 €	9 769,90 €	192	G3	Budget établissement
Vice-Président.e.s (autres)	Maximum 9625,50 €	Maximum 9769,90 €	Maximum 9769,90 €	Maximum 128	G3	Budget établissement
Directrices et directeurs de collégium et pôle scientifique	6 210 €	6 210 €	6 303,20 €	96	G3	Budget établissement
Directrice ou directeur de la MSH		6 210 €	6 303,20 €	96	G3	Budget établissement
Chargé.e.s de mission (niveau établissement)	Maximum 4114,5 €**	Maximum 4114,5 €**	Maximum 4176,20 €**		G1 montant fixé suivant les missions de la personne	Budget établissement
Chargé.e.s de mission (niveau pôle et collégium)	Entre 1 000 et 2 000 €	Entre 1 000 et 2 000 €	Entre 1 000 et 2 000 €		G1	Budget contractuel (des pôles scientifiques ou collégiums concernés)
Membres du bureau du comité d'éthique pour la recherche		1 000 €	1 000 €		G1	Budget établissement
Directrices ou directeurs d' IUT	9 603,48 €	9 603,48 €	9 603,48 €	128* 256 (2nd degré)	Hors RIPEC PA	Budget établissement
Directrices ou directeurs d' Ecole	9 603,48 €	9 603,48 €	9 603,48 €	128* 256 (2nd degré)	Hors RIPEC PA	Budget établissement
Directrices ou directeurs de composante formation*	Minimum 4114,5€** Maximum 9 603,48€	Minimum 4114,5€** Maximum 9 603,48€	Minimum 4176,20€** Maximum 9 747,50€	Maximum 128	G3 groupe et montant fixé en fonction du nombre d'étudiant.e.s inscrit.e.s	Budget établissement
Directrices et directeurs d'école doctorale	4114,5€**	4114,5€**	4176,20€**		G2	Budget établissement
Directrices et directeurs de laboratoire, directrices et directeurs adjoint.e.s de laboratoire dont la tutelle principale relève d'une autre université	Minimum 4114,5€** Maximum 9 603,48€	Minimum 4114,5€** Maximum 9 603,48€	Minimum 4176,20€** Maximum 9747,50€	Maximum 128	G3 groupe et montant fixé en fonction du nombre d'EC et du nombre de chercheuses et chercheurs	Budget établissement
Directeur ou directrice du SOIP	4114,5€**	4176,20€**	4176,20€**	96	G3	Budget établissement
Directrices et directeurs adjoint.e.s de pôle, de collégium, de la MSH, de composante (Laboratoires, IUT, Ecoles, UFR, Ecoles doctorales), responsables de département de recherche ou d'axes transversaux de laboratoires	Maximum 4114,5€**	Maximum 4114,5€**	Maximum 4176,20€**		G1 montant fixé en fonction des missions et de la charge de travail	Budget contractuel (des composantes concernées)
Directrices, directeurs et directrices adjointes, directeurs adjoints d'unités mixtes de services, de départements et de services, de fédération de recherche. Gestionnaires de site multicomposantes	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€	Minimum 1392,10€** Maximum 4176,20€		G1 montant fixé en fonction des missions et de la charge de travail	Budget établissement
Directrices, directeurs et directrices adjointes, directeurs adjoints d'une unité de prestation de service	1 371,50 €	1 371,50 €	1 392,10 €		G1	Budget contractuel (des unités concernées)
Correspondant.e.s et Responsables de programme d'investissement d'avenir ou de grands projets de l'Etablissement	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€	Minimum 1392,10€** Maximum 4176,20€		G1	Budget contractuel (des projets concernés)
Prime d'administration (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié - désindexation depuis la parution du décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 (article 8) )						
* 2/3 de service						
** montants obtenus sur la base de l'HETD						

